

L'inaptitude reconnue donne-t-elle droit à une pension d'invalidité ?

Réponse courte

Non — la reconnaissance de l'inaptitude au poste par le médecin du travail (Art. [L.326-9 CDT](#)) ne donne pas automatiquement droit à une pension d'invalidité. Ce sont deux procédures distinctes et indépendantes. Seule la décision du **Conseil médical de la sécurité sociale (CMSS)** constatant une invalidité totale et permanente empêchant toute activité professionnelle rémunérée permet l'octroi de la pension d'invalidité par la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension).

Un salarié déclaré inapte à son poste peut ainsi ne pas remplir les critères de l'invalidité au sens de l'assurance pension — et inversement, un salarié invalide au sens CSS peut être apte à certains postes de travail adaptés.

Définition

Inaptitude au poste (Art. [L.326-9 CDT](#)) : incapacité médicale constatée par le médecin du travail à exercer un poste de travail précis, constatée après étude du poste et de ses conditions, et notifiée par lettre recommandée à l'employeur et au salarié. Elle déclenche une obligation de reclassement (Art. [L.551-1](#) et s. CDT).

Invalidité (Art. 187 CSS) : état d'incapacité totale et permanente — reconnu par le CMSS — d'exercer **toute activité rémunérée quelconque** (pas seulement le dernier poste). Elle ouvre droit à la pension d'invalidité servie par la CNAP.

Questions fréquentes

Comment demander une pension d'invalidité au Luxembourg ?

Le salarié doit introduire une demande auprès de la CNAP avec un dossier médical complet. Le CMSS instruit le dossier et statue sur l'invalidité totale et permanente (art. 187 CSS). Si reconnue, la pension prend effet le mois suivant la décision de l'organisme.

L'inaptitude reconnue donne-t-elle droit à une pension d'invalidité ?

Non, la reconnaissance de l'inaptitude au poste par le médecin du travail (art. [L.326-9 CT](#)) ne donne pas automatiquement droit à une pension d'invalidité. Seule la décision du Conseil médical de la sécurité sociale constatant une invalidité totale et permanente permet l'octroi par la CNAP.

Que faire en cas de refus de pension d'invalidité ?

En cas de refus, un recours est possible devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans les 40 jours suivant la notification (art. 454 CSS). Cette procédure est gratuite et la représentation par avocat n'est pas obligatoire en première instance.

Quel stage d'assurance pour une pension d'invalidité ?

Le stage d'assurance requis est de 12 mois au cours des 3 ans précédant la demande, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le bénéficiaire doit également avoir moins de 65 ans pour pouvoir solliciter la pension d'invalidité auprès de la CNAP.

Quelle différence entre inaptitude au poste et invalidité ?

L'inaptitude au poste est l'incapacité à exercer un poste précis, constatée par le médecin du travail. L'invalidité est l'état d'incapacité totale et permanente d'exercer toute activité rémunérée, reconnu par le CMSS, ouvrant droit à pension CNAP (art. 187 CSS).

Un salarié peut-il être inapte sans être invalide ?

Oui, un salarié peut être inapte à son poste sans être invalide au sens CSS, et inversement. La distinction entre inaptitude (droit du travail) et invalidité (sécurité sociale) est fondamentale. L'employeur ne peut pas se substituer au CMSS pour apprécier l'invalidité.

Conditions d'exercice

Critère	Inaptitude au poste	Pension d'invalidité
Autorité décisionnelle	Médecin du travail compétent	CMSS (Conseil médical sécurité sociale)
Portée	Incapacité au poste précis	Incapacité à toute activité rémunérée
Durée	Transitoire ou définitive	Permanente (révisable)
Stage d'assurance	Non requis	12 mois au cours des 3 ans précédant la demande (sauf accident du travail ou maladie professionnelle)
Âge limite	Aucun	Moins de 65 ans
Démarche	Initiée par médecin du travail	Demande à introduire par le salarié auprès de la CNAP
Base légale	Art. <u>L.326-9</u> CDT	Art. 187 et s. CSS (Livre III)

Modalités pratiques

En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur est tenu de **ne pas maintenir** le salarié au poste déclaré inapte (Art. L.326-9(3) CDT) et doit dans la mesure du possible l'**affecter à un autre poste adapté** (Art. L.326-9(4) CDT). Si l'effectif est ≥ 25 salariés et que le salarié remplit les conditions d'ancienneté ou de certification, le médecin du travail saisit la **Commission mixte** pour décider d'un reclassement professionnel interne ou externe (Art. L.326-9(5) CDT).

Si aucun reclassement n'est possible, le contrat peut être résilié pour inaptitude — mais ce licenciement ne donne **pas automatiquement** droit à la pension d'invalidité. Le salarié doit introduire une demande **distincte** auprès de la **CNAP**, accompagnée d'un dossier médical complet. Le CMSS instruit le dossier et statue sur l'existence de l'invalidité totale et permanente au sens de l'Art. 187 CSS.

Si l'invalidité est reconnue, la pension prend effet à compter du mois suivant la décision. En cas de refus, un recours est possible devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** dans les 40 jours.

Pratiques et recommandations

Informez systématiquement les salariés déclarés inaptes que la reconnaissance d'inaptitude n'ouvre pas automatiquement droit à la pension d'invalidité — ces deux notions relèvent de régimes juridiques distincts. Orientez le salarié vers la CNAP pour l'introduction d'une demande formelle de pension d'invalidité si son état de santé le justifie, tout en poursuivant parallèlement la procédure de reclassement imposée par le Code du travail.

Conservez une traçabilité complète des démarches de reclassement engagées après la notification d'inaptitude (recherches de poste, propositions faites au salarié, réponses obtenues) — ces éléments seront déterminants en cas de contestation du licenciement pour inaptitude devant le Tribunal du travail.

Respectez la confidentialité des données médicales du salarié lors de la gestion de la procédure d'inaptitude, conformément à l'Art. L.261-1 CDT et au RGPD. Les informations transmises au CCSS ou à la CNAP doivent l'être dans le cadre strict des démarches légalement requises.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.326-9</u> Code du travail	Constat d'inaptitude par le médecin du travail — notification, obligations employeur
Art. <u>L.551-1</u> et s. Code du travail	Reclassement professionnel interne et externe — conditions et procédure
Art. <u>L.125-4</u> Code du travail	Cessation du contrat de travail pour pension d'invalidité
Art. 187 CSS (Livre III)	Conditions d'octroi de la pension d'invalidité
Art. 193 CSS	Révision ou retrait de la pension d'invalidité
Art. 454 CSS	Recours devant le Conseil arbitral — délai 40 jours
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Protection des données médicales dans les relations de travail

La distinction entre inaptitude (droit du travail — médecin du travail) et invalidité (sécurité sociale — CMSS/CNAP) est fondamentale : un salarié peut être inapte à son poste sans être invalide au sens CSS, et inversement. L'employeur ne peut pas se substituer au CMSS pour apprécier l'invalidité — seul le CMSS dispose de cette compétence. Le licenciement pour inaptitude sans tentative sérieuse de reclassement expose l'employeur à une action en licenciement abusif devant le Tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.